



DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME

Travaux techniques

Commune de Florennes
Province de Namur

Collège communal
Place de l'Hôtel de ville 1
5620 Florennes
Tél. : 071 68 11 10
Fax : 071 68 11 11

Agents traitants : Thibaut REMY
071 68 14 60

Manon HUBERT
Urbanisme@florennes.be

Demandeur :

Prénom & NOM :

Demeurant à

.....

Tél GSM

Courriel N° national

Personne morale :

Dénomination

Ayant établi ses bureaux à

.....

Personne de contact/qualité

Tél Courriel

Implantation du projet :

Adresse

N° de la ou des parcelles cadastrales

Existence de servitude ou autres droits OUI / NON :

Par travaux techniques, on entend :

a) les travaux pour lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les ponts et tunnels, routes, parkings, voies ferrées, métro et tout transport à supports fixes, pistes des aérodromes, ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, ports et marines, captage des eaux, lignes électriques, pylônes, mâts, turbines, gazoducs, oléoducs, pipe-lines, télécommunication ;

b) les travaux de génie rural ;c) les installations ou constructions dans la conception desquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante tels que les équipements de production, de stockage, de manutention, les bandes transporteuses, les portiques, les tuyauteries, les ponts roulants, les tours de stockage, les silos, les filtres extérieurs.

Objet de la demande :

Travaux à réaliser :

Descriptif des travaux (actes & travaux projetés, but, cubage des terras à déplacer, nature des terres à enlever et ou à amener

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Antécédents de la demande :

Réunion de projet :/...../.....

Certificat d'urbanisme n°1 délivré le/...../..... à

Certificat d'urbanisme n°2 délivré le/...../..... à

Certificat de patrimoine délivré le/...../..... à

Autres permis relatifs au bien

.....

.....

Situation juridique du bien :

Liste des documents du CoDT qui s'appliquent au bien et précision du zonage

- ~~Schéma de développement territorial si application de l'article D.II.16 du CoDT~~
- Plan de secteur :
-
- Carte d'affectation des sols :
- ~~Schéma de développement pluricommunal~~
- ~~Schéma de développement communal~~
- Schéma d'orientation local (ancien PCA et RUE) :
-
- ~~Guide communal d'urbanisme~~
- Guide régional d'urbanisme (entourer) : RGBZPU - accessibilité PMR - risque inondation/accident (D.IV.57 CoDT)
- Permis d'urbanisation :
- Lot n°
- Bien comportant (entourer) : un arbre - un arbuste - une haie remarquable
- ~~Bien soumis à la taxation des bénéfices résultant de la planification~~
- Site à réaménager, site de réhabilitation paysagère et environnementale, périmètre de remembrement urbain, de rénovation urbanisée, zone d'initiative privilégiée :

Liste et motivation des dérogations et écarts :

Lorsque la demande implique une dérogation au plan de secteur ou aux normes du guide régional d'urbanisme, ou un écart à un schéma, à une carte d'affectation des sols, aux indications d'un guide d'urbanisme, ou au permis d'urbanisation, la justification du respect des conditions fixées par les articles D.IV.5 à D.IV.13 du CoDT :

.....

.....

.....

.....

Décret relatif à la voirie communale :

Non

Oui : description des travaux :

.....

Décret relatif à la gestion des sols :

Vérifier les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Joindre en annexe, les documents requis en application du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols et de ses arrêtés d'application.

Je m'engage à solliciter les autorisations ou permis imposés, le cas échéant, par d'autres lois, décrets ou règlements.

A, le
(signature)

Liste simplifiée des documents à déposer (voir ci-dessous pour détails) :**En 2 exemplaires :**

- 1) Au moins 5 photos en couleurs, numérotées et différentes du bien concerné ainsi que des voisins
- 2) Notice d'évaluation des incidences
- 3) Annexe 8 – Décret sol
- 4) Si modification de voirie, joindre le contenu de l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale
- 5) Formulaire statistique
- 6) L'avis des impétrants

En 6 exemplaires :

- 7) Les détails du projet comprenant les coupes, les courbes de niveau et l'implantation des bâtiments.
- 8) Vue en plan et profils
- 9) Un plan de situation où figure la parcelle dans son environnement, échelle 1/5.000^e ou 1/10000^e
- 10) Le cas échéant, le plan des voiries

Liste des documents à déposer en 4 exemplaires :

- 1) Un reportage photographique en couleurs qui permet la prise en compte du contexte urbanistique et paysager dans lequel s'insère le projet et qui contient des photos en couleurs, des parcelles et des propriétés contigües voisines, ainsi que l'aspect général de la zone avec indication des différents endroits de prise de vue sur le plan de situation ;
- 2) Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- 3) Si le permis est soumis au décret relatif à la voirie communale : création, modification ou suppression ; joindre en annexe le contenu prévu par l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou l'autorisation définitive en la matière ;
- 4) Formulaire statistique ;
- 5) L'avis des impétrants concernés sur la faisabilité technique du projet ;
- 6) Le tracé et les coupes longitudinales comprenant :
 - L'indication des chemins publics avec indication de leur dénomination, de leur largeur dans un rayon de cinquante mètres de chacune des limites de la parcelle ;
 - Les limites cotées du terrain ;
 - Les courbes de niveau des coupes de terrain actuelles et projetées ;
 - L'implantation, le genre ou la destination des bâtiments voisins dans un rayon de 50m de chacune de limites de la parcelle ;
 - L'implantation des bâtiments, existant sur la parcelle, à maintenant ou à démolir ;
 - L'emplacement des arbres à haute tige à maintenir ou à abattre ;
 - Les vues des différents peuplements éventuels ;
- 7) La vue en plan et les profils en long soit établis à l'échelle 1/200^e ou 1/1000^e ou 1/5.000^e. Les profils en travers sont établis à l'échelle 1/100^e ou 1/50^e ;
- 8) Un plan de situation comportant l'orientation établi à l'échelle 1/5000^e ou 1/10 000^e ;
- 9) Le cas échéant, un plan général de chaque tronçon de voirie.

Les plans sont numérotés et pliés au format standard de 21 sur 29,7 centimètres.

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.33

Dans les vingt jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 :

- 1) si la demande est complète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué envoie un accusé de réception au demandeur. Il en envoie une copie à son auteur de projet;
- 2) si la demande est incomplète, le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin, ou le fonctionnaire délégué adresse au demandeur, par envoi, un relevé des pièces manquantes et précise que la procédure recommence à dater de leur réception. Il en envoie une copie à son auteur de projet. Le demandeur dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la demande; à défaut, la demande est déclarée irrecevable. Toute demande qualifiée d'incomplète à deux reprises est déclarée irrecevable.

Lorsque le collège communal ou la personne qu'il délègue à cette fin n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie si le demandeur adresse au fonctionnaire délégué une copie du dossier de demande qu'il a initialement adressé au collège communal, ainsi que la preuve de l'envoi ou du récépissé visé à l'article D.IV.32. Le demandeur en avertit simultanément le collège communal.

À défaut d'envoi de son dossier au fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de l'envoi ou du récépissé de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 visés à l'article D.IV.32, la demande est irrecevable. Lorsque, dans le même délai de trente jours, le collège communal n'a pas informé par envoi le fonctionnaire délégué du délai dans lequel la décision du collège communal est envoyée, le fonctionnaire délégué détermine lui-même ce délai sur base du dossier et des consultations obligatoires. Ce délai s'impose au collège communal, qui en est averti par envoi.

Lorsque le fonctionnaire délégué n'a pas envoyé au demandeur l'accusé de réception visé à l'alinéa 1er, 1° ou le relevé des pièces manquantes visé à l'alinéa 1er, 2° dans le délai de vingt jours, la demande est considérée comme recevable et la procédure est poursuivie.

Art. R.IV.26-1

(...)

Lorsque la demande de permis couvre des objets distincts qui nécessitent des formulaires différents, ceux-ci sont annexés au dossier et forment une seule demande de permis.

Art. R.IV.26-3

Moyennant accord préalable de l'autorité compétente ou de la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou du fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16, le demandeur peut produire les plans à une autre échelle que celles arrêtées.

À titre exceptionnel, l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut solliciter la production de documents complémentaires si ceux-ci sont indispensables à la compréhension du projet. Ces documents complémentaires sont mentionnés dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1er, 2°.

Le nombre d'exemplaires à fournir est fixé dans les annexes 4 à 11 visées à l'article R.IV.26

Lorsque l'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 sollicite des exemplaires supplémentaires auprès du demandeur, elle le mentionne dans le relevé des pièces manquantes visé à l'article D.IV.33, alinéa 1^{er}, 2^o. Le nombre de ces exemplaires complémentaires ne peut dépasser celui des avis à solliciter. L'autorité compétente ou la personne qu'elle délègue en vertu de l'article D.IV.33 ou le fonctionnaire délégué lorsqu'il est l'autorité chargée de l'instruction des demandes de permis visées aux articles D.II.54, D.IV.25 et D.V.16 peut inviter le demandeur à communiquer l'exemplaire supplémentaire sur support informatique en précisant le format du fichier y relatif.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du

Le Ministre-Président,
Pau MAGNETTE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire,
Carlo DI ANTONIO